



# C3.1 : Participer à la valorisation de l'image de l'organisation sur les médias numériques en tenant compte du cadre juridique et des enjeux économiques

## Contexte:

- Étude sur le numérique dans l'entreprise
- Étude de cas pratiques

# **Preuves:**

Dans le cadre de mon BTS SIO option SLAM, nous avons suivi un cours de droit sur le numérique dans l'entreprise, en étudiant en particulier dans ce chapitre le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), et réalisé un exercice pour étudier la méthodologie à suivre, et approfondir la notion de cours.



BTS SIO - CEJM

## THEME 4 – L'ORGANISATION DE L'ACTIVITE DE L'ENTREPRISE

CHAPITRE 16 - LE NUMERIQUE DANS L'ENTREPRISE ET LA PROTECTION DES PERSONNES

## I. L'exploitation des données à caractère personnel (DCP)

### A. Le respect par l'entreprise d'un cadre réglementaire

Créée en 1978 par la loi Informatique et Libertés, la CNIL est une autorité administrative indépendante en charge de la régulation des données personnelles.

#### Ses missions sont :

- L'information des particuliers et des professionnels sur leurs droits et obligations en matière de DCP ;
- Le contrôle des entreprises et administrations traitant des données personnelles et les sanctionner en cas de manquement à leurs obligations ;
- L'analyse des problématiques nouvelles afin d'anticiper l'élaboration des règles pour les encadrer;
- La représentation de la position française dans les constructions de règles communes avec les « autres CNIL » européennes.

Jusqu'à l'entrée en vigueur en mai 2018 du règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données personnelles (cf. B), le cadre réglementaire relatif aux données à caractère personnel découlait principalement de la loi Informatique et Libertés, dont les principales dispositions pour l'entreprise sont :





## B. Les nouvelles règles vis-à-vis des clients

Le RGPD (Règlement Général sur la Protection des données) crée de nouveaux droits, dont les principaux sont :

- Le droit à la portabilité de ses données : une personne peut récupérer et transférer ses données sans subir de problème d'interopérabilité qui pourraient la dissuader de changer de prestataire ;
- Le droit à notification en cas de piratage de ses données personnelles ;
- Le droit d'intenter une action de groupe : des personnes victimes d'une infraction relative à leurs DCP peuvent agir collectivement en justice via une association ;
- Le droit à réparation du dommage matériel ou moral pour les conséquences issues d'un préjudice lié à un mauvais traitement de leurs DCP (en général une faille de sécurité).

